

CONVENTION INDIVIDUELLE DU SPORTIF 2024

La présente convention s'adresse aux sportifs et sportives inscrit(e)s sur les listes ministérielles de haut niveau. Cette convention peut être modifiée chaque année.

Elle est conclue entre:

La **FEDERATION FRANCAISE DE CANOË KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE (FFCK)**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au stade nautique Olympique d'Ile-de-France, Route de Torcy à Vaires sur Marne (77360), représentée par :

- Son Président, Monsieur Jean ZOUNGRANA,
- Son Directeur Technique National (DTN), Monsieur Ludovic ROYÉ,

Ci-après dénommée « **FFCK** »,

D'une part ; et,

LE SPORTIF

Ci-après dénommé « **le sportif** »,

D'autre part.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

SECTION 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Préambule

L'objet de la **Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie (FFCK)** est de développer la pratique des sports de pagaie sur l'ensemble du territoire national et, par délégation du Ministère en charge des Sports, de mettre en œuvre une stratégie sportive destinée à optimiser les performances de ses athlètes lors des compétitions nationales et internationales de référence.

Représenter son pays et remporter des victoires au plus haut niveau international est une consécration à laquelle aspire tout Sportif. C'est le fruit, non seulement d'un long investissement sportif personnel, mais aussi de l'efficacité du système fédéral. **Dans ce cadre, le sportif n'agit pas seulement à titre individuel : il représente sa Nation, sa Fédération et son Club.**

Au regard des éléments énoncés ci-dessus et conformément à la réglementation en vigueur, la présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations réciproques de la FFCK et de chaque Sportif de Haut Niveau de la Fédération pour prévenir tout litige dans leur relation.

Article 2 : Conditions préalables à la signature de la convention

Le sportif doit être licencié(e) dans un club affilié à la Fédération au moment de la signature de la présente convention et pour l'année d'inscription en liste ministérielle.

Le sportif doit porter à la connaissance de son club la présente convention.

La Fédération et le sportif sont soumis au respect des dispositions légales et réglementaires, notamment le code du sport et les règlements fédéraux.

La convention implique personnellement le sportif et, par conséquent, ne peut être transmise à un tiers.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et prendra fin le 31 décembre 2024.

SECTION 2 : ENCADREMENT ET SOUTIEN DE L'ATHLETE

Article 4 : Définition du programme sportif

Le programme sportif du **sportif** est défini en début de saison entre le responsable de la discipline et le sportif. Il est composé des compétitions internationales mentionnées dans le document "règles de sélection" mais également de toutes les actions de préparations que le responsable de la discipline jugera incontournables.

Article 5 : Soutien à l'encadrement et à l'entraînement

5.1 Engagement de la Fédération

La FFCK établit en début de saison, un programme sportif commun à tous les athlètes de chaque discipline. Il peut être complété par un projet de performance individualisée (PPI) dans la mesure des moyens et des capacités de la FFCK.

Pour ce faire, les parties définissent par avenant les modalités, le contenu et la valeur de ce soutien au projet de performance individuel.

5.2 Engagement du sportif

En contre partie, **le sportif**:

- S'engage à tout mettre en œuvre pour s'engager dans le projet collectif proposé par la FFCK ;
- S'engage à tout mettre en œuvre pour réaliser son projet de performance individualisée tel qu'il sera validé par le responsable de la discipline ;
- Rend compte, à tout moment, du suivi de son projet collectif et individualisé ;
- Se doit de participer aux actions prévues (stages de préparation, stages ou sessions d'évaluations, utilisation d'outils d'aide à la performance, programme de compétitions, etc.) ;

- Valide préalablement auprès du responsable de la discipline la participation de tiers extérieurs ;
- Formalise un projet de formation et/ou professionnel compatible avec son projet sportif ; ce projet sera communiqué au responsable de la discipline et au responsable du suivi socio professionnel des sportifs. Toute obligation, modification, difficultés rencontrées relatives à la mise en place du projet seront à communiquer dans les plus brefs délais au responsable de la discipline et au responsable du suivi socio professionnel.

Article 6 : Assurance

Le sportif inscrit en liste de haut niveau ou accueilli dans une structure, à titre permanent ou ponctuel bénéficie :

Au regard de sa qualité de licencié à la FFCK :

- Des garanties d'assurance en responsabilité civile applicables à tous les licenciés prévus par le contrat de groupe souscrit par la Fédération et complété par l'option IA sport + pour l'ensemble des sportifs inscrits sur la liste ministérielle de haut niveau.

SECTION 3 : COMMUNICATION ET PARTENARIATS

Article 7 : Communication des résultats du sportif

La **FFCK** détient, promeut et diffuse, par les moyens dont elle dispose et dans les meilleurs délais, les résultats collectifs des Équipes de France mais aussi, dans la mesure de ses moyens, les résultats les plus remarquables réalisés par les sportifs lors des compétitions individuelles auxquelles ils participent.

Article 8 : Utilisation de l'image du sportif

8.1 Droits de la Fédération

La **FFCK** détient les droits relatifs à l'image de l'Équipe de France. A ce titre, elle dispose du droit d'exploitation et de commercialisation, à son profit ou au profit de ses partenaires, de l'image de cette équipe et des sportifs et des sportives qui la composent.

Dans ce cadre, la Fédération ainsi que ses partenaires sont autorisés par le sportif à reproduire et représenter par tous procédés et sur tous supports, le nom, l'image et la voix de la sportive ou du sportif évoluant en Equipe de France.

L'utilisation par la **FFCK** de l'image individuelle d'une ou d'un membre de l'Équipe de France à l'occasion des compétitions auxquelles il participe lors des sélections peut se faire, sur tout type de support, dans un but d'information ou de promotion auprès du grand public ou dans le cadre de sa relation avec ses partenaires.

8.2 Droits du sportif

Le sportif dispose de droits relatifs à l'utilisation de son image personnelle pour toutes les compétitions auxquelles il participe à titre individuel, sous réserve de :

- Porter systématiquement le logo fédéral sur la tenue arborée durant ces compétitions ;
- Préserver l'image de sa discipline, de sa Fédération et du sport français en général ;
- Ne pas porter atteinte à l'intimité, l'honneur ou la considération d'autrui.

Le sportif pourra utiliser les images produites dans ce cadre à des fins commerciales ou promotionnelles mais uniquement après avoir obtenu l'autorisation de la **FFCK**.

Article 9 : Sollicitation du sportif

La **FFCK** se réserve le droit de demander au sportif de participer à :

- Des actions de promotion et de communication interne, notamment auprès des jeunes publics ;
- Des opérations de communication externe vis-à-vis de ses partenaires et des partenaires de l'Equipe de France.

Le sportif s'engage, dans le respect de ses obligations sportives et de ses contraintes professionnelles, à :

- Être présent dans les principaux évènements dans lesquels il est attendu par la **FFCK**;
- Être présent lors des actions promotionnelles organisées par la **FFCK**;
- Être présent lors des opérations organisées par la **FFCK** ou ses partenaires sous couvert de la **FFCK**.

La **FFCK** prend à sa charge tout ou partie des frais d'organisation des actions citées ci-dessus.

Article 10 : Partenariats

Le sportif est libre de souscrire tout contrat de partenariat ou d'image auprès du partenaire de son choix. Il se doit cependant d'informer le responsable de la discipline et la **FFCK** préalablement à leur signature afin d'éviter que ces accords n'entrent en concurrence avec les partenaires fédéraux (exclusivité sectorielle pour les partenaires de la **FFCK**).

Si un partenariat personnel est conclu entre un sportif et un partenaire concurrent aux partenaires de la **FFCK** (dont les catégories Banque, Assurance, Electricité, Eau, Vestimentaire), le sportif doit obtenir l'autorisation écrite du Directeur Technique National de la **FFCK** pour apposer ce partenaire sur les espaces personnels.

Chaque athlète doit transmettre avant les sélections nationales de l'année sportive correspondante une attestation sur l'honneur récapitulant des aides versées par des partenaires privés, partenaires publiques et ses autres sources de revenu. En cas d'absence de cette attestation sur l'honneur ou de non-conformité à la réalité, l'athlète ne sera pas autorisé à participer aux sélections nationales et ne pourra pas représenter la France sur une échéance internationale.

Article 11 : Obligations du sportif

11.1 La charte du sport de haut niveau et le code du sport

Tout sportif s'engage à respecter les principes et les valeurs de la charte du sport de haut niveau présent en annexe de la convention, les règlements fédéraux ainsi que les dispositions relatives au code du sport.

11.2 Devoir d'exemplarité

Le sportif s'engage en toutes circonstances à adopter une attitude compatible avec les valeurs de son sport et de la FFCK de nature à ne pas leur porter atteinte.

11.3 Devoir de réserve

Le sportif conserve à titre individuel la liberté de communiquer avec la presse et celle de faire toute déclaration selon sa liberté de conscience. Néanmoins, il est soumis au devoir de réserve et s'engage à :

- Respecter les bons usages, la déontologie du Sportif de Haut Niveau, l'image de la FFCK, celle du sport qu'il pratique et celle de son employeur partenaire (CIP ou CAE), l'appellation officielle des épreuves fédérales ;
- Respecter la charte éthique et de déontologie de la FFCK ;
- **Ne pas tenir de propos diffamants ou dénigrants à l'égard d'un autre athlète, de la FFCK, des membres ou de ses partenaires, de l'employeur partenaire ou de tout autre membre d'une instance sportive nationale ou internationale** (élu, salarié, conseiller technique, médecin, kinésithérapeute, organisateur, arbitre, etc.).
- Dans le cas contraire, le bureau exécutif de la fédération pourra demander à ce que l'athlète concerné ne puisse plus représenter la France sur une ou plusieurs échéances internationales et/ou ne puisse plus participer à une action fédérale ou bénéficier de l'accompagnement au quotidien sur une structure fédérale d'entraînement.

11.4 Surveillance médicale Réglementaire et parcours médical

Le sportif doit se soumettre aux examens de la surveillance médicale réglementaire (SMR).

Le sportif de la discipline Paracanoë doit communiquer son parcours médical au médecin des équipes de France.

11.5 Portail de suivi Quotidien du sportif (PSQS)

Le sportif a l'obligation de remplir et de mettre à jour son portail PSQS.

11.6 Déclaration de revenus

Comme tout individu, le sportif de haut niveau est astreint à la déclaration fiscale.

Afin d'étudier l'éligibilité aux aides notamment les aides personnalisées, le sportif s'engage à fournir un mois avant les sélections nationales, son attestation de ressources afin de répondre aux exigences de l'ANS.

En cas d'absence de cette attestation de ressource ou de non-conformité à la réalité, l'athlète ne sera pas autorisé à participer aux sélections nationales et ne pourra pas représenter la France sur une échéance internationale.

11.7 Tenue vestimentaire et Equipements techniques

Lorsqu'il remplira ses obligations de présence, le sportif s'engage à porter selon les circonstances une tenue vestimentaire d'Equipe de France ou une tenue préconisée par la **FFCK**.

Lorsqu'il remplira ses obligations de présence, le sportif s'engage à utiliser le matériel s'il n'y a pas à apposer selon les circonstances les logos partenaire préconisés par la **FFCK**.

L'ensemble des obligations est précisé dans le document « règlement logo2023 ».

Les circonstances susvisées concernent toute la période où **le sportif** est membre du collectif France.

D'une manière générale, le sportif doit respecter le règlement publicitaire présent en annexe. Dans le cas contraire, il ne sera pas autorisé à prendre le départ d'une échéance internationale pour représenter la France, si le manquement est constaté avant le départ, ou sera exclu de l'équipe de France et sera réputé ne pas avoir pris le départ notamment si la compétition concernée rentre dans un processus de sélection, si le manquement est constaté après le départ.

11.8 Manquement du sportif à l'une de ses obligations

En cas de manquement à l'une des obligations du sportif, la fédération sera en droit de suspendre et/ou de demander la restitution des aides mentionnées à la présente convention.

Article 12 : Droits du SHN

12.1 Droit à l'image

D'après l'article 9 du code civil: « Chacun a droit au respect de sa vie privée ».

Voici les principes généraux concernant le droit à l'image :

- Toute personne dispose sur son image d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa diffusion ou à son exploitation sans son consentement.
- Toute personne dispose du droit d'exploiter commercialement son image individuelle. Cela relève de la liberté contractuelle de chacun.

Cela se concrétise :

- Par la signature d'un contrat d'exploitation de l'image (ou contrat de sponsoring).
- Pour les sportifs de haut niveau, par la signature d'une convention entre ceux-ci et la fédération définissant leurs droits et obligations réciproques, notamment s'agissant de l'exploitation de l'image du sportif.

L'exploitation de l'image du sportif peut revêtir plusieurs formes :

- Obligation d'utiliser tel ou tel matériel.
- Apposition du nom ou du logo du sponsor sur les tenues.
- Participation à des manifestations promotionnelles.
- Participation à des spots TV ou radios.
- Utilisation de l'image du sportif sur des produits dérivés.

12.2 Droit à la protection sociale

Le régime social du sportif de haut niveau dépend de son statut social (scolaire, étudiant salarié...) En complément à ce régime, la loi a confié aux fédérations la responsabilité de souscrire pour ses sportifs de haut niveau un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels liés à la pratique de haut niveau.

12.3 Droit à la santé

Les structures d'entraînement doivent veiller à la préservation de la santé de leurs sportifs, qu'elle soit physique ou morale.

12.4 Droit à la retraite

Les périodes pendant lesquelles vous avez été inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau, à compter du 1er janvier 2012, peuvent vous donner droit à des trimestres gratuits, dans la limite de 16 en tout et sans pouvoir dépasser quatre trimestres validés par an (tous régimes confondus).

L'État complète vos années de cotisation pendant toute la période postérieure à 2011 pendant laquelle vous avez bénéficié du statut de sportif de haut niveau (sous certaines conditions de ressources et d'âge).

Le bénéfice du statut de sportif de haut niveau n'est pas automatique : il faut en faire la demande.

12.5 L'accompagnement socio professionnel :

La FFCK accompagne les sportifs de haut niveau dans la réussite de leurs projets (sportifs, scolaires, de formations et professionnels). Ce suivi et ce soutien contribuent à l'épanouissement des athlètes dans leur quête de performance et de progression. Ils se traduisent notamment par des :

- Aménagements des études pré et post Bac.
- Aides à la formation et aux concours.
- Dérogations concours/études paramédicales.
- Aménagements d'emploi.
- Aides financières.

SECTION 4 : RESPECT DES REGLES D'ETHIQUESPORTIVES

Article 13 : Lutte contre le dopage

La lutte contre le dopage est une priorité de l'État, du mouvement sportif national, international et de La FFCK.

La FFCK:

- Diffuse toutes les informations concernant les règlements et les actions de prévention dans ce domaine, notamment la liste des substances et procédés interdits ;
- Apporte, par l'intermédiaire du médecin fédéral ou de tout autre de ses préposés, une réponse à toutes les questions relatives à la lutte contre le dopage.

Le sportif :

- Prend connaissance des textes et documents concernant la lutte contre le dopage ;
 - Répond aux sollicitations de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) concernant la localisation des sportifs de haut niveau pour la mise en place de contrôles inopinés.
 - S'engage à participer à au moins un webinaire (Information et maîtrise des règles anti-dopage) par an lorsqu'il est identifié dans le groupe cible ou le groupe de contrôle de l'AFLD.
-
- Répond à tout contrôle diligenté par les instances sportives (FFCK, ECA, ICF, AMA, AFLD) en compétition et hors compétition, sur tous les lieux d'entraînement, au domicile du sportif et sur tous lieux désignés par le préleveur mandaté à cet effet ;
-
- Veille à ne prendre aucun produit contenant une substance interdite (médicament, complément alimentaire, supplément de vitamines, etc.). A ce titre, il s'assure auprès du revendeur et éventuellement du fabricant de la non-contamination des produits par d'éventuelles substances interdites ;
-
- Informe le médecin fédéral, le DTN et l'entraîneur national de toute demande d'autorisation pour usage thérapeutique (AUT) formulée auprès de l'AFLD.

SECTION 5 : MODALITES DE MODIFICATION ET DE RESILIATION

Article 14 : Condition de révision de la convention

Des modifications peuvent être apportées à la présente convention.
Celle-ci peut être modifiée par un avenant écrit d'un commun accord par les parties signataires.

Article 15 : Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ces diverses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective qu'un (1) mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

SECTION 6 : LITIGES

Article 16 : Litiges- contestations

La présente convention est régie par la loi française.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait naître à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat.

En cas de désaccord persistant, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat qui n'aurait pu être réglé de façon amiable entre les parties, sera porté devant les Tribunaux compétents de Paris.

Cette convention est complétée par 3 annexes consultables sur le site de la FFCK :

- Annexe 1 : La Charte du Sport de Haut Niveau.
- Annexe 2 : Règlement Partenaires des sportifs en équipe de France.
- Annexe 3 : Règlement intérieur de la FFCK: Charte d'Ethique et de Déontologie.

Le sportif atteste avoir pris connaissance de la convention SHN de la fédération et de ses 3 annexes et s'engage à adopter en toutes circonstances une attitude compatible avec les valeurs de son sport et de la FFCK de nature à ne pas leur porter atteinte.

Vaires-sur-Marne, le 4/12/2024

Jean ZOUNGRANA

Président de la FFCK



Ludovic ROYE

DTN de la FFCK



Le sportif